

**PROCÈS-VERBAL des CONTRIBUTIONS REMIS
le 18 SEPTEMBRE 2020 et MÉMOIRE en RÉPONSE du
PÉTITIONNAIRE en DATE du 23 SEPTEMBRE 2020**



Gilles GUERLET
Directeur d'usine

Monsieur Alain DAGET
Commissaire enquêteur

Objet : **ENQUÊTE PUBLIQUE**

numéro E 20 000 037/59
prescrite par arrêté du jeudi 2 juillet 2020
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais
sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension
du site de production de pâtisseries de la
SAS Les délices des 7 vallées à Tincques – 62127
du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus
Contrat de marché

Tincques, le 23 septembre 2020,

Monsieur DAGET,

Suite à notre rencontre du 18 septembre dernier et la remise du procès-verbal de communication,
veuillez trouver ci-après nos réponses aux observations ou propositions prononcées.

[.....]

N'hésitez pas à me contacter, ainsi que Monsieur Eric HENGUELLE pour toute
question,

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de ma considération.

Gilles GUERLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE TINCQUES

ENQUÊTE PUBLIQUE

numéro E 20 000 037/59

prescrite par arrêté du jeudi 2 juillet 2020
de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais

sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la
SAS Les délices des 7 vallées à Tincques – 62127

du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2020 inclus

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROCES-VERBAL de communication au pétitionnaire des observations ou propositions écrites et orales recueillies¹, dressé par Alain Daget, ingénieur École centrale de Lille, commissaire enquêteur désigné par décision E 20 000 037/59 du lundi 22 juin 2020 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille.

Établi en application de l'alinéa 2 de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement².

1 Enregistrées sur le registre de l'enquête publique, ou adressées par courrier au commissaire enquêteur ou sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais et annexées par lui au registre de l'enquête publique.

2 « À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Il a été décidé par le préfet du Pas-de-Calais une enquête publique environnementale unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire en vue de l'extension du site de production de pâtisseries de la SAS Les délices des 7 vallées à Tincques – 62127, installation classée pour la protection de l'environnement.

Le dossier relève de l'autorisation en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le commissaire enquêteur déclare qu'en respect de l'arrêté prescrivant l'enquête publique :

- il a été mis en possession du registre d'enquête publique le jeudi 17 septembre 2020 après la clôture de l'enquête ;
- il a constaté dans ce registre la présence de DEUX contributions ;
- il n'a reçu aucune autre observation orale non traduite par une inscription au registre,

Le jeudi 17 septembre 2020, la commune de Tincques a remis au commissaire enquêteur le dossier, le registre d'enquête et le certificat d'affichage.

Le commissaire enquêteur a complété et signé la page de clôture du registre d'enquête.

Il y a eu deux visites pendant la durée de l'enquête publique et ces deux personnes ont enregistré une observation au registre d'enquête.

Aucun document n'a été remis ni adressé au commissaire enquêteur en mairie de Tincques.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Contact et permanences

Après concertation avec le commissaire enquêteur, la Préfecture du Pas-de-Calais a fixé les modalités de l'enquête publique environnementale unique et les jours et heures des permanences en mairie de Tincques :

- le lundi 17 août 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 28 août 2020 de 15 heures à 18 heures;
- le mercredi 2 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures;
- le samedi 12 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures;
- le jeudi 17 septembre 2020 de 15 heures à 18 heures.

Organisation spatiale

La commune de Tincques a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier.

Le dossier complet et le registre d'enquête unique ont en effet été mis à la disposition du public.

En dehors des jours de permanence, la mairie de Tincques s'est assurée que le dossier était consultable aux heures d'ouvertures et que le registre était bien à disposition du public.

Publicité

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis de publicité de l'enquête aux portes de l'usine de Tincques et à la porte de l'usine d'Aubigny-en-Artois du pétitionnaire. Cette mesure incombait au pétitionnaire et a été certifiée par le directeur de l'usine.

Le commissaire enquêteur a constaté l'affichage de l'avis de publicité de l'enquête dans les communes dont le territoire pourrait connaître des conséquences du projet (dont le territoire est situé dans le rayon de 1 kilomètre de tous points de l'emprise de l'usine du pétitionnaire). Cette mesure incombait aux communes d'Averdoingt, Berles-Monchel et Penin a été certifiée par les maires de ces communes. Quelques retards ont été constatés en ce qui concerne les dates, mais ils ne remettent nullement en cause la validité de l'enquête, le public ayant été largement informé.

La publicité légale a été effectuée dans la presse dans La voix du Nord et Nord éclair, à bonnes dates.

Description du projet

La SAS Les délices des 7 vallées projette l'agrandissement de son site de Tincques par l'implantation d'un nouveau bâtiment de production comprenant de nouvelles lignes de production qui faciliteraient l'augmentation des cadences et des volumes produits.

La production de la SAS Les délices des 7 vallées est répartie sur 2 sites : d'une part, le site historique de la société, à Aubigny-en-Artois, et d'autre part, le site de Tincques, objet du présent dossier. Les volumes produits annuellement par la SAS Les délices des 7 vallées sur ses 2 sites sont les suivants :

- Site d'Aubigny-en-Artois 3 000 t / an
- Site de Tincques 11 000 t / an

Les modifications envisagées, qui ne modifieraient pas la nature des activités de la SAS Les délices des 7 vallées, permettraient de produire 26 000 t/an sur le site de Tincques.

Elles comprendraient également une nouvelle station d'épuration interne recueillant les eaux usées industrielles et les eaux usées sanitaires d'une capacité journalière maximale étendue à 170 m³.

Climat de l'enquête

La mairie de Tincques avait prévu l'espace suffisant et fonctionnel pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Le registre et le dossier complet d'enquête ont été disponibles en permanence aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Tincques dès le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête publique le 13 octobre 2016 inclus.

Le public s'est déplacé au cours de l'enquête pour prendre connaissance des dossiers et inscrire ses observations sur les registres d'enquête.

Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête.

Dès la clôture, il a contacté le pétitionnaire pour lui proposer la communication du présent procès-verbal et lui faire part des observations liées à l'enquête.

Il est rappelé que le mémoire en réponse du pétitionnaire est à produire dans un délai de 15 jours en regard des observations du public qui s'est exprimé.

Notification du procès-verbal

Le procès-verbal du commissaire enquêteur a été communiqué après la fin de l'enquête le vendredi 18 septembre 2020 au pétitionnaire. Il a donné lieu à la signature d'un bordereau de remise.

Relation comptable des observations

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement DEUX personnes qui ont consulté le dossier en mairie de Tincques et ont consigné des observations. UNE personne est venue consulter le dossier en dehors des permanences mais n'a enregistré aucune observation.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été déposée sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les observations recueillies entrent dans le cadre de l'objet de l'enquête.

Ces différents avis ne sont pas formellement opposés à la modification.

Les observations exprimées par le public, extraites des registres d'enquête, sont relatées par ordre chronologique ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Date
R01	Monsieur Hubert SEINGIER 18 rue Jean-Baptiste Poulain 62127 Tincques	mercredi 2 septembre 2020
Observation	<p>Visite de Monsieur Hubert SEINGIER, demeurant rue Jean-Baptiste Poulain à Tincques.</p> <p>« Ma requête concerne principalement l'écoulement et la gestion des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>En effet, ce projet est prévu en deux phases :</p> <p>La 1^{ère} qui concerne \approx 8 100 m² de production plus stockage de congélation.</p> <p>Puis la 2^e qui n'apparaît pas sur les plans mais dont l'emplacement est prévu (matérialisé en zone verte).</p> <p>C'est donc à terme une surface de près de 40 000 m² qui devrait être imperméabilisée.</p> <p>Des bassins d'infiltration sont prévus pour les deux versants. Sont-ils suffisants et dimensionnés pour la 2^{ème} phase de l'extension ?</p> <p>Je soulève cette question en cas de très gros orages sur l'ensemble de la zone d'activités afin de se prémunir des inondations. »</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Les plans de l'extension montrent en effet des espaces enherbés qui semblent destinés à un agrandissement ultérieur. Monsieur SEINGIER propose une réflexion sur les inondations qui pourraient intervenir...</p> <p>Cette observation sera communiquée au pétitionnaire pour réponse.</p>	
Réponse du pétitionnaire	<p>Comme précisé en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation environnementale, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus pour pouvoir gérer les eaux de ruissellement du projet d'aménagement en phase 1 uniquement. Seule la phase 1 fait en effet l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique.</p> <p>La zone dédiée à la seconde phase sera maintenue enherbée au cours de la phase 1 : les bassins de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés en tenant compte de cette caractéristique du terrain.</p> <p>Lors de la 2^{ème} phase, la société D7V fera de nouvelles demandes d'autorisation au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui incluront la réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales selon la réglementation en vigueur.</p>	

N°	Nom de l'intervenant	Date
R02	Monsieur Jacques THELLIER Maire de la commune de Tincques	samedi 12 septembre 2020
Observation	<p>« Après avoir pris connaissance du dossier technique concernant le projet d'extension de l'entreprise D7V, j'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à la réalisation du développement industriel de cette société pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce développement se fait dans un site industriel déjà implanté et conçu à l'origine pour accueillir les entreprises de production ; beaucoup d'entre elles ont prévu à leur installation un développement de leurs activités et avaient anticipé des possibilités d'agrandissement (foncier) ; • ce projet industriel ne crée aucune nuisance pour les riverains. Le projet de contournement de la RD939 prévu à proximité de l'entreprise facilitera le fonctionnement de l'entreprise ; • les perspectives de création d'emploi sont importantes et profiteront à l'ensemble du bassin de vie (Communauté de communes) ; • les études menées pour évaluer l'impact sur l'environnement sont rassurantes ; • ce développement industriel aura probablement des impacts favorables pour la commune de Tincques en termes d'habitat, de commerce local de l'école. » <p>signé Jacques Thellier</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	Monsieur Jacques THELLIER semble avoir pesé le pour et le contre de ce projet, et il en tire un bilan très positif. Dont acte.	
Réponse du pétitionnaire	Le groupe Mademoiselle Desserts, la société Délices des 7 Vallées salue le soutien de la commune de Tincques et de Monsieur Jacques Thellier dans son projet d'extension. L'implantation d'une seconde unité sur le site Délices des 7 Vallées participe au développement économique du territoire et de la commune.	

Observations éventuelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur formule pour sa part les CINQ observations personnelles suivantes :

1° Sur le rejet des eaux pluviales

Le préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie, par arrêté du 19 novembre 2015, a approuvé le plan de gestion des risques inondation du bassin Artois-Picardie.

Celui-ci, comporte en partie C : Objectifs de gestion des inondations pour le bassin et dispositions associées, un objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques qui décline des orientations.

L'orientation 5 est de limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.

En cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), cette orientation du plan de gestion des risques inondation³ prévoit des mesures pour limiter le ruissellement, en zones urbaines et en zones rurales : « **la limitation de l'imperméabilisation, priorité à l'infiltration et aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.** »

Lors de la séance du 24 septembre 2019, le conseil municipal de Tincques a traité ce sujet :

« REJET DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE L'EXTENSION DE LA ZONE ÉCOPOLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINCQUES

Monsieur le Maire fait connaître aux membres présents que, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, les services de la préfecture du Pas-de-Calais sont en charge du dossier faisant l'objet de la présente délibération.

Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R 122-2 et 3 du Code de l'Environnement et à évaluation environnementale conformément à l'article L 122-1 du code suscité.

En vertu de l'article L 122-1-V du Code de l'Environnement, et lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis, pour avis, aux collectivités territoriales au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire.

Monsieur le Maire précise que le dossier a été déposé en Mairie le 23 août 2019 et que, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le sujet. Passé ce délai, il sera considéré que le conseil municipal n'a aucune observation à formuler.

INVITÉ À DÉLIBÉRER SUR LA QUESTION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Dit que les conclusions techniques n'appellent pas d'observation notoire de sa part, mais ajoute néanmoins qu'**il y a impérieuse nécessité de renforcer, par tous les moyens appropriés, la lutte contre les effets de ruissellement des eaux au droit de la rue du fond de Penin.**
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente décision. »

3. https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pgri_resume.pdf page 5

Le commissaire enquêteur propose à ce sujet deux axes de réflexion :

- la végétalisation des toitures ;
- la perméabilité des sols.

Végétalisation des toitures

L'extension prévue comportera⁴ 8 846 m² de toiture pour l'unité de production et 6 067 m² de toiture congélateur, soit au **total 14 913 m² de toiture**.

S'il s'agissait d'une surface commerciale soumise à autorisation d'exploitation (L. 752-1 du code du commerce), l'article L. 111-19⁵ du code de l'urbanisme n'autoriserait la construction de nouveaux bâtiments que s'ils intègrent au moins sur une partie de leur toiture soit un procédé de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation. Sur les aires de stationnement, le même article impose également qu'ils intègrent des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Le règlement du Plan local d'urbanisme de Tincques dispose que pour la zone 1Aub, en section 2 : Conditions de l'occupation du sol - Article 1Aub4 – Desserte par les réseaux - 2) Assainissement – b) eaux pluviales (page 39) « Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé. »

Toute mesure permettant de réduire les volumes à évacuer devrait donc être utilisée.

Le projet prévoit des toitures de surfaces importantes. Afin de contenir les eaux de pluie, dont il serait imprudent de négliger les conséquences de plus en plus dommageables pour les biens et les personnes, certains constructeurs réalisent des toitures végétalisées.

Le maître d'ouvrage pourrait-il envisager qu'au moins une partie des toitures des bâtiments soient végétalisées ?

Sols perméables

L'extension prévoit une voirie étanche⁶ d'une superficie de 13 946 m².

Les surfaces destinées aux infrastructures de circulation sont un des terrains d'action pour la biodiversité positive : voirie et parking perméable, voie ferrée végétalisée, cheminement piétons drainant etc.

4 Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

5 La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dispose : (Section 9 de la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 :

I.- L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce⁵, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

« 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

« 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

II.- Le présent article s'applique aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEVL1400720L/jo#JORFARTI000033016433>

6 Id : Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

Les bénéfices de l'implémentation de revêtements de sol perméables végétalisés pour la biodiversité peuvent être déclinés en 7 points (source : *biodiversité-positive.fr*) :

- lutte contre les **inondations**
- **dépollution** des eaux pluviales et réduction des pollutions de ruissellement
- maintien du **continuum thermo-hygrométrique** nécessaire aux espèces
- développement de la **microfaune du sol** (insectes, escargots, araignées...)
- réduction de l'effet d'**îlot thermique** grâce à l'évapotranspiration
- amélioration du **confort esthétique** (retour du vert en ville)
- lutte contre l'imperméabilisation de sols

Le simple fait de rendre ces zones perméables et /ou végétalisées rend au sol une grande partie de ses fonctions d'origine (infiltration, filtration, oxygénation, support) et apporte des bénéfices considérables.

À contrario, les indices d'intégrité écologiques calculés pour de nombreux cours d'eau en Amérique du Nord ont montré⁷ une altération significative des cours d'eau, voir un effondrement local des écosystèmes partout où plus de 10 à 15% du contexte paysager local (micro bassins hydrographiques) est imperméabilisé (par l'urbanisation, les zones d'activités, les parkings, etc.).

Il existe des enrobés poreux, du bitume à liant végétal ... Ces procédés en dur ont l'aspect d'un bitume classique mais leur structure poreuse leur confère une perméabilité supérieure à un revêtement en graviers compactés : jusqu'à 72 000 l/h/m² ! Le coût à la pose est supérieur à un bitume ordinaire mais inférieur à un bitume décoloré ou un béton désactivé. L'entretien est moindre (balayage avec aspiration).

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction qu'une mesure qui va dans le bon sens a été décidée suite aux observations de la DREAL :

« Afin de réduire les surfaces imperméabilisées, les places de stationnement "véhicules particuliers" seront empierrées avec finition gravillons calibrés »

Le pétitionnaire pourrait-il envisager qu'une perméabilité à l'eau soit prévue pour l'ensemble des surfaces revêtues d'enrobé ?

Réponse du pétitionnaire	<p>D'un point de vue général, La réglementation actuelle n'impose pas la végétalisation des toitures. Le Plan Local d'Urbanisme applicable ne l'impose pas non plus.</p> <p>La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a réalisé un dossier au titre de la Loi sur l'Eau afin d'étudier et de mettre en place des dispositifs d'infiltrations des eaux de ruissellement des bassins versants concernées par la zone d'activités.</p> <p>Dans le cadre de ce dossier Loi sur l'Eau, l'extension de l'entreprise a été prise en compte. Il est prévu la création d'une noue d'infiltration ceinturant le projet d'extension de l'entreprise. A chaque extrémité de cette noue, des puits d'infiltration seront créés afin d'infiltrer les éventuelles dernières eaux.</p> <p>Ce dossier Loi sur l'Eau a été accordé le 6 Août 2020 par arrêté du Préfet du Pas de Calais.</p> <p>Au niveau de l'entreprise, les surfaces enrobées des voiries lourdes ne peuvent pas être considérées comme surfaces poreuses pour limiter les risques de pollution. En effet, les eaux pluviales de voiries lourdes passent par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration afin de limiter l'impact d'une pollution chronique sur le milieu.</p> <p>...</p>
--------------------------	---

7 The practice of watershed protection; 2000. Center for watershed protection. Ellicott City, Maryland.

...

Réponse du pétitionnaire	<p>Ces voiries doivent également être imperméables en cas de pollution accidentelles. En cas d'incendie du bâtiment ou de dépôt accidentel d'un poids lourds, les eaux de ruissellement polluées qui s'écoulent sur les voiries lourdes seront renvoyées vers un bassin de confinement pour éviter de polluer le milieu.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, seules les voiries légères et une partie du parking sont aujourd'hui prévues en revêtement poreux car les eaux de ruissellement en cas d'incendie ne s'écouleront pas sur ces voiries, et le risque de pollution chronique est considéré comme minime.</p>
--------------------------	--

2° Augmentation du trafic routier D 939

La route départementale 939 (RD 939) relie Arras à Montreuil-sur-mer en 80 km et se connecte vers Arras à la RN 25 et vers Montreuil-sur-Mer à la RD 901.

Cet itinéraire est hétérogène, avec des profils en travers (nombre de voies de circulation : 2 x 1 voie ou 2 x 2 voies) et de multiples limitations de vitesse en lien avec les nombreuses traversées d'agglomérations et intersections avec les autres axes du réseau routier.

Il accueille un trafic « domicile-travail » mais aussi un trafic « week-end et vacances » touristique important.

Ces deux constats font de la RD 939 une route nettement plus dangereuse que la moyenne nationale. 75 accidents ont ainsi été recensés sur la période 2006-2012⁸.

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation, en page 20, indique que :

« Les véhicules circulant sur le site constitueront un trafic de 500 véhicules légers et d'environ 140 poids lourds **par jour** :

Et :

« La SAS Les Délices des 7 vallées mettra en place un plan de déplacement entreprise permettant à terme de réduire le nombre de véhicules légers sur site :

- Véhicules : **réflexion** sur la mise en place de bornes de recharges de véhicules électriques,
- Faciliter les trajets à vélo par la mise à disposition de parkings dédiés aux vélos et contact de la Communauté de commune pour la mise en place d'une piste cyclable,
- Faciliter le covoiturage : mise en place d'un affichage des zones de covoiturage et **réflexion** sur la mise en place d'un intranet pour échanger sur les covoiturages possibles »

À ce sujet, le commissaire enquêteur propose de passer au plus vite de la réflexion à l'action.

Il note que l'impact de l'augmentation du trafic routier est étudié sous l'angle de l'augmentation de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et qu'il conviendrait d'étudier la répercussion sur le trafic lui-même, notamment sur la « route de la Côte », l'ex-RN39, déclassée en 2006 : depuis le 1^{er} janvier 2006, la route est numérotée D 939 (transfert aux départements des routes nationales).

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation, en page 20, indique que :

« Les véhicules circulant sur le site constitueront un trafic de 500 véhicules légers et d'environ 140 poids lourds **par jour** :

8 Selon le dossier établi à la demande du Département du Pas-de-Calais (voirie) en mai 2016 par EXALTA.

Et :

« La SAS Les Délices des 7 vallées mettra en place un plan de déplacement entreprise permettant à terme de réduire le nombre de véhicules légers sur site :

- Véhicules : **réflexion** sur la mise en place de bornes de recharges de véhicules électriques,
- Faciliter les trajets à vélo par la mise à disposition de parkings dédiés aux vélos et contact de la Communauté de commune pour la mise en place d'une piste cyclable,
- Faciliter le covoiturage : mise en place d'un affichage des zones de covoiturage et **réflexion** sur la mise en place d'un intranet pour échanger sur les covoiturages possibles »

À ce sujet, le commissaire enquêteur propose de passer au plus vite de la réflexion à l'action.

Il note que l'impact de l'augmentation du trafic routier est étudié sous l'angle de l'augmentation de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et qu'il conviendrait d'étudier la répercussion sur le trafic lui-même, notamment sur la « route de la Côte », l'ex-RN39, déclassée en 2006 : depuis le 1^{er} janvier 2006, la route est numérotée D 939 (transfert aux départements des routes nationales).

Le dossier de concertation⁹ relatif à la mise à 2 x 2 voies de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel indique :

« Chiffres-clés sur la section Arras – Saint-Pol :

12 000 véhicules / jour sur la RD 939 entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Étrun et des pointes à 25 000 véhicules / jour pour certains week-ends.

Un taux de poids-lourds important (13 %) et en progression sur les 9 dernières années (+ 40 %), soit environ 1 500 poids-lourds / j.

Ces niveaux de trafic peuvent générer des ralentissements et des bouchons, renforcés en cas de mauvaises conditions météorologiques : 30-40 jours de gêne / an pour chaque sens de circulation. »

Les différentes solutions envisagées (hors l'élargissement sur place qui aurait un impact important sur le bâti...) comportent toutes un tracé neuf contournant Tincques par le sud.

Le projet de mise à deux fois deux voies de cette route entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel semble avoir pris beaucoup de retard. Des difficultés sont apparues lors de la concertation¹⁰, les exploitants agricoles pouvant subir des inconvénients à cause de ce tracé.

Le document dit « Dossier de concertation » révélé en mai 2016 évoquait qu'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique serait tenue en 2017-2018.

Le bilan de la concertation portait ensuite la date prévisionnelle de l'enquête publique à 2019.

SECTION 2 Secteur de Tincques

- Préférence des riverains pour le fuseau en déviation (14 habitations impactées pour la variante 0)
- Pas d'opposition du monde agricole à la déviation
- Réutilisation de l'actuelle RD 939 pour la circulation agricole
- Bonne desserte de la zone ECOPOLIS participant à son développement
- Opposition des commerces à l'aménagement de la RD 939:
 - Fuseau 0 : 8 commerces impactés
 - Fuseau 0Bis : Crainte de perte de clientèle.

CONCERTATION Mise à 2 x 2 voies de la RD 939 entre Aubigny-en-Artois & Ligny-Saint-Flochel
14

⁹ Dossier établi à la demande du Département du Pas-de-Calais (voirie) en mai 2016 par EXALTA.

¹⁰ Menée du 2 mai au 1er juillet 2016 par le Département du Pas-de-Calais.

Le commissaire enquêteur n'a pas connaissance qu'une enquête publique ait eu lieu au sujet de la déclaration d'utilité publique, ni du statut de voie express, et pas plus du parcellaire et des expropriations...

À ce jour, aucun calendrier n'a été divulgué... le commissaire enquêteur a interrogé le 8 août 2020 Fabrice GAWEL, au Service des grands projets routiers, et a obtenu un rendez-vous : il a rencontré le 10 septembre 2020 Stéphanie ALLEMAND, cheffe de service des grands projets routiers centre à la Direction de la mobilité et du réseau routier du Département du Pas-de-Calais.

Le tracé a été acté et délibéré (numéro de délibération : n°2018-48) lors d'une commission permanente du Conseil départemental le 5 Février 2018.

C'est le tracé de la variante 2B1 qui a été choisi à l'unanimité par la Commission permanente du Conseil départemental le 5 février 2018.

Au cours de l'audition, Stéphanie ALLEMAND a confirmé que le tracé 2B1 avait été adopté à la suite du Comité de pilotage du 10 octobre 2017 et que le dossier d'utilité publique était en préparation (le sous-traitant a été contacté). Lorsque ce dossier sera arrêté, la procédure d'enquête publique sera activée.

À l'heure actuelle, il serait présomptueux de formuler un pronostic de calendrier de réalisation de la déviation.

Dans l'attente, le Département a fait réaliser la réfection de la couche d'usure à la traversée de Tincques...

La réalisation de ce tronçon de déviation serait un réel progrès pour ce qui concerne la circulation des véhicules.

Réponse du pétitionnaire	<p>L'entreprise Délices des 7 Vallées souhaite la mise en place du contournement de la RD 939, qui facilitera la circulation des véhicules.</p> <p>Pour les études de flux de circulation et le contournement par le doublement de la RD 939, nous ne disposons pas du calendrier. En ce qui concerne le développement des voies douces, celles-ci sont existantes sur Ecopolis Nord. La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a déjà mis en place une borne de recharge électrique sur la zone d'activités Ecopolis sur laquelle est installée l'entreprise. Cette borne de recharge peut accueillir deux véhicules, à cela, s'ajoutent les 3 places avec bornes de recharge prévues au sein de l'entreprise. En parallèle, l'entreprise favorise le covoiturage.</p>
---------------------------------	---

3° Personnes à mobilité réduite

Selon le code du travail : Tout employeur d'au moins 20 salariés doit employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total¹¹ de ses salariés.

La SAS les délices des 7 vallées serait donc amenée, avec un effectif porté à 600¹² personnes, à envisager la présence de 36 personnes à mobilité réduite.

Le commissaire enquêteur note sur le document « PC4¹³ » que :

« Un parc de stationnement pour véhicules particuliers, création de 251 places dont 2 PMR amenant une capacité de 414 places dont 5 PMR est prévue actuellement au besoin de l'opération.

Seulement 5 places pour personnes à mobilité réduite, ce qui respecte certes le minimum de UNE¹⁴ place pour cinquante, mais ne serait-il pas préférable qu'une vingtaine de places puissent leur être réservées

11 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>

12 Résumé non technique, page 5 : « L'effectif du site est actuellement de 238 personnes, [...]. Il sera porté à 600 personnes au total. »

13 Daté du 11 décembre 2019.

14 Pour les lieux de travail dont l'effectif est d'au moins 20 personnes, le maître d'ouvrage doit prévoir au moins une place pour les personnes handicapées pour 50 places. (Source : Travail et sécurité – n°789 – décembre 2017)

Réponse du pétitionnaire	<p>Le projet tient bien compte de la réglementation en application, soit 1 place par 50 personnes</p> <p>Vu l'article L. 111-7 du code de la construction ; Vu les articles R. 235-1, R. 235-2-13, R. 235-3-18 et R. 235-4-2 du code du travail ; Vu l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail ; Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,</p> <p>Nous avons donc prévu un total de 12 places de largeur 3.30 mètres, 5 seront floquées PMR et les 7 restantes le seront si le nombre de salariés en situation de handicap le demande.</p>
--------------------------	--

4° Conséquence sur l'habitat

Sous ce paragraphe, le commissaire enquêteur ne formule pas une observation, mais livre une réflexion corollaire, sur laquelle il souhaitera obtenir l'avis du pétitionnaire...

On peut lire sur le site internet de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois :

« Les Délices des 7 Vallées est une entreprise du secteur Agro-Alimentaire (fabrication de beignets, coquilles de Noël, ...). Son implantation sur notre zone d'activités renforce la stratégie du Pays d'Artois sur sa vocation à développer la filière Agro-Alimentaire. Bien que cette entreprise ne soit pas directement dans le cœur de cible de notre zone (Secteur Bâtiment & Éco-construction), une attention particulière à son bâtiment a été apporté (isolation phonique & thermique de la partie bureau, récupération des eaux pluviales pour les douches des salariés, renouvellement complet du process de fabrication avec du matériel performant qui permet des économies d'énergie). **L'autre point important a été la création significative d'emplois avec des salariés locaux.** »

Ces derniers mots attirent inmanquablement l'attention : **salariés locaux**.

Peu de salariés actuels de l'entreprise sont des Tincquois.

Les 362 nouveaux salariés de l'entreprise pourraient-ils trouver à se loger à Tincques, ce qui leur éviterait de prendre un véhicule automobile pour se rendre au travail ?

Ceci sort quelque peu du cadre de l'enquête, mais la Communauté de communes des campagnes de l'Artois devrait se poser la question relative à deux buts qu'elle s'est fixés :

- assurer le développement économique par l'installation d'entreprises ;
- favoriser les déplacements doux dans le territoire...

Réponse du pétitionnaire	<p>La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois met en place un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui permettra, à terme le développement de la zone d'activités Ecopolis (zone 1AUE prévue au PLUi). Il existe encore du foncier disponible dans la zone d'activités actuelle (dents creuses) et dans l'extension « Ecopolis 2 » au sud du chemin de Lille.</p> <p>Le PLUi permettra également la classification de terrains à bâtir pouvant accueillir des nouveaux logements et ainsi favoriser l'installation d'actifs sur la Commune de Tincques.</p>
--------------------------	---

5° Huile de palme

Sous ce paragraphe, le commissaire enquêteur ne formule pas une observation, mais livre une réflexion corollaire, sur laquelle il souhaitera obtenir l'avis du pétitionnaire...

L'entreprise utilise de l'huile de palme RSPO (Round table for sustainable palm oil, Table ronde pour l'huile de palme durable) ségréguée, ce qui fait que la SAS Les Délices des 7 vallées utilise 100% d'huile dont il connaît la provenance et qui est physiquement RSPO.

Le label RSPO créée en 2004, est une « structure associative dont l'objectif est de promouvoir la croissance et l'utilisation d'une huile de palme durable, jusqu'à sa consommation finale, répondant à des critères précis de durabilité. Sept collègues composent RSPO et gèrent les référentiels, incluant des producteurs, des transformateurs, négociants, distributeurs, ONG, banques, organismes de recherche...

Plusieurs modèles de traçabilité sont prévus par RSPO : Identity Preserved (IP), Segregated (SG) ou Mass Balanced (MB).

L'huile de palme qu'utilise/incorpore/vend la SAS Les Délices des 7 vallées est donc produite de façon durable et certifiée par un organisme indépendant. »

Source : Bureau Veritas, <https://www.bureauveritas.fr/besoin/certification-rspo>

« La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif qui réunit des parties prenantes des différents secteurs de l'industrie de l'huile de palme, y compris les producteurs de palmier à huile¹⁵, les transformateurs¹⁶ ou négociants d'huile de palme, les fabricants de biens de consommation¹⁷, les organisations professionnelles¹⁸, les détaillants¹⁹, les banques²⁰ et les investisseurs, la protection de l'environnement ou de la nature (ONG²¹). »

Source : RSPO, <https://rspo.org/news-and-events/announcements/rspo-board-of-governors-appoint-bakhtiar-talhah-interim-ceo>

« La certification RSPO n'exclut pas formellement le déboisement de la forêt tropicale. La certification **interdit seulement le défrichage des forêts primaires** et des forêts à haute valeur de conservation (High conservation value forest), et **uniquement à partir de 2008**. L'huile de palme provenant de surfaces forestières défrichées avant cette date peut se voir attribuer la certification RSPO, même s'il s'agissait de forêts protégées ou primaires. »

Source : Rettet den Regenwald e.V (Sauvons la forêt), <https://www.sauvonslaforet.org/themes/l-huile-de-palme/certification-rspo-l-huile-de-palme-peut-elle-etre-durable#start>

15 Genting plantations Berhad, Wilmar International, Surya Dumai Agrindo, groupe Sinar Mas (PT SMART Tbk), ...

16 Carlyle Group (Green Earth Fuels LLC), ...

17 Ferrero Trading Lux SA, Nestlé SA, Unilever, Vandemoortele NV, CSM Bakery Solutions Limited, Cérélia (Osiris SA – Croustipate, Alsacienne de pâtes ménagères), Nomad Foods Europe Limited (Findus), ...

18 Association nationale des industries agroalimentaires, Alliance 7 et la Fédération nationale des industries de corps gras, ...

19 Carrefour, Metro, Mac Donald's, Wal Mart, Casino, ...

20 Crédit Suisse, Rabobank, ...

21 Oxfam, Sawit watch, ...

La RSPO est présidée par 2 co-présidents :

1. Dato 'Carl BEK-NIELSEN, président de United International Enterprises Limited²², et vice-président de United Plantations Berhad, **qui est l'un des plus grands groupes de plantations de Malaisie.**
2. Anne ROSENBARGER, Responsable SEA Commodities au sein du programme Alimentation, Forêts et Eau, WRI²³.

Cette observation sort également quelque peu du cadre de l'enquête... mais peut alimenter la réflexion.

Réponse du pétitionnaire	Les huiles de palme certifiées RSPO constituent à ce jour la meilleure source d'approvisionnement connue et disponible. L'utilisation d'autres huiles végétales n'est pas compatible avec les qualités organoleptiques souhaitées pour les produits commercialisés par Délices des 7 Vallées. L'entreprise reste néanmoins très attentive aux innovations proposées sur le marché, pouvant devenir de vraies alternatives aux matières mises en œuvre jusqu'à présent.
--------------------------	--

Le présent procès-verbal est remis à Monsieur Gilles GUERLET, Directeur usines – Tincques et Aubigny-en-Artois ce jour, vendredi 18 septembre 2020.

Le pétitionnaire est invité à faire parvenir un mémoire en réponse aux observations ci-dessus rappelées au commissaire enquêteur soussigné, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la remise du présent procès-verbal - soit avant le **samedi 3 octobre 2020.**

À Tincques, le vendredi 18 septembre 2020



Alain Daget
ingénieur école centrale Lille
commissaire enquêteur

22 United International Enterprises Ltd (UIE) est une société holding basée au Danemark, qui investit dans des entreprises actives dans le domaine du secteur agro-industriel. Le portefeuille d'investissement de la Société comprend trois entités: United Plantations Berhad (UP), AarhusKarlshamn AG (AAK) et Melker Schoerling AB (MSAB). UP est principalement impliquée dans la culture et la transformation d'huile de palme et de noix de coco dans plus de 10 plantations en Malaisie et en Indonésie. AAK se spécialise dans le raffinage d'huiles végétales pour une gamme de domaines, tels que le chocolat et la confiserie, l'industrie de la boulangerie, la restauration, les aliments pour bébés, les produits techniques et les aliments pour animaux et les cosmétiques. MSAB est une société holding qui investit dans des entreprises engagées dans le secteur industriel. Source : MarketScreener, <https://www.marketscreener.com/united-international-ente-1413049/company/>

23 World Resources Institute, (Institut des ressources mondiales)